



# REGLEMENT MUNICIPAL

Modifié le 21 mai 2021

## CIMETIERE PAYSAGER - Rue du Stade JARDIN DU SOUVENIR

### TITRE I – DISPERSION DES CENDRES

- Les cendres seront dispersées uniquement dans le jardin du souvenir
- Il est formellement interdit de disperser les cendres dans un autre emplacement du cimetière (pelouse, emplacements tombes)
- Une autorisation de dispersion devra être demandée en mairie
- Les personnes habilitées à disperser les cendres sont uniquement les employés des Pompes Funèbres, aucune autre personne ne pourra le faire

### TITRE II – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les coordonnées de la personne décédée devront être notées sur un registre en mairie (nom, prénoms, date de naissance et de décès, date de dispersion)
- Les plaques de couleur Ambre commémorative de dimensions 15 cm x 8 cm ou 21 cm x 16 cm avec les renseignements couleur OR suivants : nom, prénom, année de naissance et décès pourra être apposée sur le mur prévu à cet effet

### TITRE III – TAXE DE DISPERSION

Aucune taxe de dispersion n'est demandée

### TITRE IV – DEPOT FLEURS ET OBJETS

- Le dépôt de fleurs et plantes seront acceptés pendant les 7 jours qui suivent la dispersion des cendres d'un défunt ainsi que du 25 octobre au 5 novembre.
- Il est interdit de déposer des plaques ou objets au jardin du souvenir
- En cas de non-respect des 2 conditions nommés ci-dessus, la commune interviendra pour les enlever et les conduire en déchèterie

*Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 21 mai 2021*

*Madame le Maire, les services de la mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.*

A LANDEVIEILLE, le 21 mai 2021

Le Maire,

Isabelle DURANTEAU

